

# Éléments appréciant la comptabilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées

SASU MW BIOÉNERGIE – Heyrieux

Maxime WALTER – 06 33 45 74 76 – [walter.maxime@hotmail.fr](mailto:walter.maxime@hotmail.fr)



Dossier réalisé par SCARA Conseil

Rédacteurs : Léa PIANTE – [l.piante@scaraconseil.fr](mailto:l.piante@scaraconseil.fr)

Édité le : 12 décembre 2022

Version : 1

## Table des matières

1	Charte de la méthanisation de l'Isère .....	3
2	SDAGE .....	4
3	SAGE .....	5
4	PRPGD .....	7
5	Plan national de prévention des déchets .....	8
6	SRADDET .....	9
7	PRAD .....	10
8	PCAET Entre Bièvre et Rhône .....	11
9	Programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles .....	12
10	Programme d'action Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles .....	13
11	Schéma Régional des carrières .....	14
12	Plan de protection de l'atmosphère .....	15

# 1 CHARTE DE LA METHANISATION DE L'ISERE

L'objectif de la **Charte de la méthanisation de l'Isère** a pour objectif de porter des principes qui devraient permettre le développement de la méthanisation dans de bonnes conditions. Les principes portés par la charte sont :

- Engager une démarche de concertation autour du projet, dès son émergence, afin de favoriser son acceptabilité par tous les acteurs locaux ;
- Garantir une juste place aux agriculteurs dans la gouvernance des projets lorsqu'une part des intrants est d'origine agricole, afin de garantir une captation de la valeur ajoutée dégagée ;
- S'assurer de la pertinence technique et économique des projets (plan d'approvisionnement sécurisé, compétences et technologie adaptée au projet) ;
- S'assurer que la valorisation du digestat est en adéquation avec les besoins agronomiques et les capacités d'épandage du territoire.

L'installation de méthanisation est compatible avec les principes de la Charte de la méthanisation.
---

La comptabilité est argumentée par le fait que :

- La société est détenue majoritairement par un agriculteur,
- Le choix technique est approprié aux ressources,
- Le biogaz est injecté sur le réseau
- Le digestat est épandue sur les parcelles agricoles des associés et d'agriculteurs fournisseur de matière, conformément au plan d'épandage.

## 2 SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée a pour but de déterminer les objectifs et les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les objectifs sont les suivants :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Prévenir et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'installation de méthanisation est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La comptabilité est argumentée par le fait que :

- L'installation n'est pas située sur une zone humide
- L'installation n'induit pas d'effets sur les cours d'eau
- L'installation n'impacte pas la continuité écologique des cours d'eau
- L'installation n'induit pas de rejets de substances dangereuses
- L'installation n'induit pas de rejets d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales de voiries et de toiture
- Le système de gestion des eaux pluviales permet de maîtriser une pluie d'occurrence 10 ans
- L'installation n'induit pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les consommations en eau potable sont réduites aux besoins de lavage des camions et des sanitaires
- L'installation n'est pas située dans un périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable
- Le digestat est épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon la réglementation en vigueur.

### 3 SAGE EST-LYONNAIS

Le SAGE Est-Lyonnais a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 24 juillet 2009.

Les grands enjeux du SAGE sont :

- Reconquérir et préserver les qualités en eau
- Adopter une gestion quantitative durable de la ressource en eau
- Bien gérer les milieux aquatiques superficiels (zones humides et cours d'eau)

L'installation de méthanisation est compatible avec les objectifs du SAGE notamment sur les objectifs suivants :






- **Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.** La méthanisation, via la mise en place de couverts et la valorisation du digestat permet de réduire l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.
- **Limiter les ruissellements et érosions sur les reliefs.**

L'installation est conçue pour ne pas avoir d'impact sur son environnement. L'installation de méthanisation est donc compatible avec les objectifs du SAGE.

## 4 CONTRAT DE MILIEU : CONTRAT DE RIVIERES DES 4 VALLEES

La commune d'Heyrieux est concernée le contrat de rivière des 4 vallées, signé et en cours d'exécution.

Tableau 1 : Enjeux et objectifs du contrat de milieu

VOLETS	ENJEUX	OBJECTIFS
<b>A</b> <b>POLLUTIONS</b>	Protection et Pérennisation de la ressource 	A.1 Améliorer les connaissances et le suivi sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
		A.2 Réduire et maîtriser les pollutions domestiques
		A.3 Renforcer la lutte contre l'ensemble des pollutions d'origine agricole en focalisant sur les zones prioritaires
		A.4 Réduire et maîtriser les pollutions industrielles dans les communes à enjeux
<b>B</b> <b>FONCTIONNALITES NATURELLES DES MILIEUX</b>	Préservation, restauration et entretien des milieux naturels aquatiques et rivulaires 	B.1 Préserver et entretenir les fonctionnalités des milieux aquatiques
		B.2 Gérer l'équilibre sédimentaire, le profil en long et restaurer la continuité biologique et les habitats aquatiques
		B.3 Faire connaître et accompagner la non-dégradation des zones humides, inciter à leur préservation et co-construire avec les acteurs des projets de gestion et de restauration
	Gestion des risques hydrauliques 	B.4 Réduire les aléas et la vulnérabilité à l'origine des risques, en privilégiant la restauration du fonctionnement naturel
		B.5 Agir sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et l'émergence d'outil de gestion
	Gestion quantitative : Pérenniser la ressource 	B.6 Développer une gouvernance locale de gestion de la ressource
		B.7 Optimiser l'utilisation de la ressource
<b>C</b> <b>ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT</b>	Organisation de la synergie autour du contrat de rivière  Mener une stratégie foncière	C.1 Organiser la synergie des acteurs pour assurer l'animation du Contrat de rivière
		C.2 Communiquer et sensibiliser pour mieux fédérer
		C.3 Accompagner les politiques et les projets en matière d'aménagement du territoire
		C.4 Anticiper en mettant en place des démarches d'animation et de veille
		C.5 Intervenir directement sur le parcellaire

L'installation de méthanisation est compatible avec les objectifs du contrat notamment sur les objectifs suivants :

- **Renforcer la lutte contre l'ensemble des pollutions d'origine agricole en focalisant sur les zones prioritaires.** La méthanisation, via la mise en place de couverts et la valorisation du digestat permet de réduire l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.

L'installation est conçue pour ne pas avoir d'impact sur son environnement. L'installation de méthanisation est donc compatible avec les objectifs du contrat.

## 5 PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été approuvé le 19 décembre 2019. Il fixe trois axes prioritaires :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

La méthanisation répond au deuxième axe prioritaire et est une solution de valorisation de la matière. Les enjeux identifiés pour la méthanisation sont de 7 ordres :

- La production d'énergie renouvelable, sous forme de chaleur, d'électricité ou de gaz ;
- Le développement des collectes de biodéchets, auprès des ménages et entreprises, d'ici 2024 ;
- La disponibilité de capacités de traitement pour cette fraction ;
- La disponibilité de ces flux pour les installations de méthanisation ;
- La définition et la caractérisation des capacités des installations existantes, et leurs performances énergétiques ;
- Le retour aux sols d'origine des matières organiques, en particulier dans le cadre de la méthanisation des déjections animales ;
- L'agrément sanitaire des installations pour traiter des flux comprenant des sous-produits animaux

Ainsi l'installation de méthanisation est compatible avec l'axe 2 du PRPGD puisque le passage en Enregistrement ICPE vise à pouvoir intégrer des biodéchets dans l'installation de méthanisation.

## 6 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets de 2021-2027 est en cours de consultation du public. Le PNPD en application actuellement a été révisé en 2014 et court jusqu'en 2020. Il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire, et fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Il fixe notamment les objectifs suivants :

- Diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères)
- Stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- Stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Pour respecter ces objectifs, le PNPD couvre 55 actions de prévention, articulées autour de 13 axes, dont :

- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.

L'installation de méthanisation de la SASU MW BIOENERGIE s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du PNPD. En effet, il s'inscrit comme un outil local de traitement et de valorisation biologique des biodéchets.



## 7 SRADDET

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, et se substitue aux SRCE.

Il met l'accent sur la priorité à apporter à l'environnement et au réchauffement climatique, devenu un véritable « fil rouge » du SRADDET avec des objectifs clairement identifiés :

- Une meilleure gestion de l'eau
- Diminuer les gaz à effet de serre
- Une meilleure maîtrise du foncier
- La production de plus d'énergie renouvelable
- Le développement des modes de transports alternatifs, à commencer par les véhicules hydrogène, vélos et transports en commun

Le SRADDET fixe comme objectif sur la méthanisation que 30% des consommations de gaz naturel en 2030 soit du biométhane.

Ainsi l'installation est conforme à l'objectif de production de biométhane du SRADDET.
--

## 8 PRAD

Le Plan Régional pour une Agriculture Durable Rhône-Alpes a été approuvé le 24 février 2012.

Il définit quatre enjeux :

- Intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins
- Améliorer la performance économique des exploitations agricoles rhônalpines dans le respect des milieux naturels
- Garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins
- Faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions

Plus particulièrement, l'objectif 8 encourage les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

L'installation de méthanisation de la SAS MW Bioénergie est considérée comme **une activité agricole de production d'énergie renouvelable**. Celle-ci est source de revenus complémentaires pour les agriculteurs associés. De plus, la production de cultures intermédiaires à vocation énergétique et la valorisation du digestat permettent de mettre en place des mesures agro environnementales (couverture du sol, autonomie azotée, réduction des intrants, ...)

Ainsi l'installation de méthanisation permet de répondre aux enjeux du PRAD Rhône-Alpes
---

## 9 PCAET ENTRE BIEVRE ET RHONE

La communauté de commune Entre Bièvre et Rhône a initié une démarche pour mettre en place un Plan Climat Air Énergie du Territoire. La stratégie du PCAET se décline en 6 axes :

- Accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance
- Viser la sobriété énergétique et améliorer la performance énergétique
- Repenser la mobilité
- Améliorer la qualité de l'air et agir sur la santé environnementale
- Promouvoir les pratiques décarbonées et privilégier les ressources et l'économies locales
- Aménager et adapter le territoire pour un fonctionnement durable

Grâce une production de digestat visant à limiter l'utilisation d'engrais chimique, une gestion optimisée des effluents d'élevage et la production d'énergie renouvelable, le projet de la SAS MW Bioénergie s'inscrit pleinement dans ce PCAET.

# 10 PROGRAMME D'ACTION NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLES

Le programme d'action national reprend les mesures obligatoires au titre de la directive européenne :

- Mesure 1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
- Mesure 2. Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- Mesure 3. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés basée sur l'équilibre de la fertilisation ;
- Mesure 4. Prescriptions relatives aux documents d'enregistrement (plan de fumure et cahiers d'enregistrement) ;
- Mesure 5. Limitation des quantités d'effluents d'élevage épandue par exploitation (170 kg N issus des effluents d'élevage / ha SAU) ;
- Mesure 6. Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés (cours d'eau, pente, conditions de sols) ;

Il reprend également les mesures retenues au titre du Grenelle de l'environnement :

- Mesure 7. Exigences relatives à la couverture des sols en période pluvieuse ;
- Mesure 8. Exigences relatives au maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours d'eau.

Le programme d'actions national est défini par deux arrêtés interministériels : l'arrêté du 19 décembre 2011 consolidé par l'arrêté du 11 octobre 2016.

Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Les évolutions du programme d'actions national (PAN) concernent :

- La notion de « fumier compact non-susceptible d'écoulement »
- La notion de « couvert végétal en interculture »
- Les délais de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage
- La période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III en zone de montagne
- Les modalités de stockage au champ de certains effluents
- Le bilan réel simplifié pour les éleveurs porcins
- Les règles d'épandage sur les sols en forte pente
- La définition des sols enneigés et gelés

**La commune d'Heyrieux est classée en zone vulnérable**, définie dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012.

L'installation de méthanisation est soumise aux règles d'épandage de l'arrêté ministériel d'enregistrement ICPE pour la rubrique 2781-2. Une étude préalable à l'épandage a été réalisée et permet de justifier la compatibilité avec ce programme.

De plus, la valorisation de Cultures IntermédiaIRES à Vocation Energétique dans l'installation de méthanisation permet de répondre indirectement à l'obligation de mettre en place des intercultures en favorisant leur mise en place via une rémunération financière pour ses couverts. Enfin, les stockages de digestat ont été dimensionnés pour pouvoir stocker le digestat pendant de longue période, au-delà des limites réglementaires.

L'installation est donc compatible avec le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

# **11 PROGRAMME D'ACTION REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLES**

L'arrêté relatif au programme d'action régional Rhône-Alpes en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est paru le 19/07/2018.

Le PAR précise et renforce quatre des huit mesures du PAN :

- Mesure 1 : les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- Mesure 3 : la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral référentiel régional qui a également été révisé,
- Mesure 7 : la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,
- Mesure 8 : la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.

Le PAR met en place également des actions spécifiques dans certaines zones à enjeu « eau potable », dites zones d'actions renforcées (ZAR), correspondant à des périmètres autour de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates dépasse 50 mg/l.

La liste des captages concernés, les cartographies et listes des mesures supplémentaires applicables sont détaillées dans l'arrêté du programme d'actions régional Auvergne-Rhône-Alpes.

**La commune d'Heyrieux est classée en zone vulnérable, définie dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012. Elle n'est pas en Zone d'Action Renforcée.**

## **12 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES**

L'installation n'est pas concernée par le schéma régional des carrières.

## **13 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE**

La commune d'Heyrieux n'est pas couverte par un PPA.